



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des Procédures Environnementales et foncières

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITÉ DE TRANSPORTS PAR ROUTE DE DÉCHETS**

N ° 2024/ICPE/116

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement, partie législative notamment son article L. 541-8 et partie réglementaire notamment sous-section 2 et section 4, relatif à l'élimination des déchets ;

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport de déchets ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 29 juillet 2019 pour une période de cinq ans, à la **société BARBAZANGES TRANSPORTS LOGISTIQUE** concernant son activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux ;

VU la déclaration en date du 3 avril 2024 de la **Société BARBAZANGES TRANSPORTS LOGISTIQUE** ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

À la **Société BARBAZANGES TRANSPORTS LOGISTIQUE** ;

dont le siège social est situé **6 rue La Fayette – 44110 CHÂTEAUBRIANT**

de sa déclaration du 3 avril 2024 relative à son **activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux**.

Ce récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle, en application du code de l'environnement relatif au transport par route et aux opérations de négoce et de courtage de déchets.

La validité de ce récépissé est de 5 ans.

Le récépissé de déclaration n°2019/ICPE/029 délivré le 29 juillet 2019, est abrogé.

Nantes, le 3 avril 2024

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
la cheffe du bureau des procédures
environnementales et foncières

Angélique BRETON

